

**Comité d'experts spécialisé  
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion  
du mardi 4 février 2025  
relatif aux dossiers *Amblyseius andersoni* et *Amblyseius swirskii***

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

*Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.*

**Etaient présent(e)s :**

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Bardin,
- R. Bonafos,
- J-P. Cugier,
- C. De Clerck,
- M. Gallien,
- S. Grimbuhler,
- L. Mamy,
- J-U. Mullot.

▪ Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- M. Amichot,
- P. Berny,
- B. Chauvel,
- G. de Sousa,
- F. Laurent.

**Présidence**

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius andersoni* (MO24-006)
- 3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius andersoni* (MO24-017)
- 3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii*

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

**3.1. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

**3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius andersoni***

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Amblyseius andersoni</i>
Type de demande	Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO24-006
Pétitionnaire	AGROBIO S.L
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et la Corse

### PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le présent avis porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Amblyseius andersoni*, un acarien prédateur, de la part de la société AGROBIO S.L. dans le cadre d'une lutte biologique

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

augmentative ciblant les acariens ravageurs en cultures légumières, fruitières et ornementales sous abri et en plein champ.

**DISCUSSION :**

Voir demande suivante MO24-017.

**CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Amblyseius andersoni* de la société AGROBIO S.L sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

**3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius andersoni***

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Amblyseius andersoni</i>
Type de demande	Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO24-017
Pétitionnaire	CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et la Corse

**PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Le présent avis porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Amblyseius andersoni*, un acarien prédateur, de la part de la société CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA SRL dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant les acariens ravageurs en cultures légumières, fruitières et ornementales sous abri et en plein champ.

**DISCUSSIONS :**

Un agent de l'Anses informe le CES de l'actualisation de la structure des avis afin de distinguer les éléments fournis par le demandeur de ceux issus de la bibliographie. Les avis comportent aussi une synthèse de l'analyse de l'incertitude.

Un agent de l'Anses propose d'ajouter le terme « risque » pour qualifier une sous- ou sur-estimation dans les avis.

Un expert demande si des données et des bénéfices existent sur l'utilisation du macro-organisme en plein champ. Un agent de l'Anses explique que l'efficacité peut être reconnue en plein champ et sous abri, et qu'il s'agit d'un choix d'utilisation. Il ajoute également qu'en France, les données en plein champ ne sont pas disponibles selon le demandeur.

Un expert demande si le macro-organisme est capable de survivre dans des conditions d'humidité inférieures à celles qu'il tolère. Un agent de l'Anses explique qu'en serre il peut toujours trouver des micro-gîtes avec des taux d'humidité variables, certains pouvant lui correspondre.

Un expert demande si le demandeur a l'obligation de fournir de nouvelles données quand l'autorisation est sans limitation de durée. Un agent de l'Anses répond que la décision de demander un bilan revient à la DGAL, et dans le cas d'un changement de lieux d'élevage, le demandeur est obligé de faire une nouvelle demande à l'Anses.

Un expert demande si la DGAL reprend les recommandations d'autorisation sans limitation de durée émises par l'Anses. Un agent de l'Anses répond que c'est le cas pour certains macro-organismes (par exemple les deux avis sur les osmies).

**CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Amblyseius andersoni* de la société CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA SRL sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

**3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii***

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 8 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Amblyseius swirskii</i>
Type de demande	Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO24-010
Pétitionnaire	CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et la Corse

**PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Le présent avis porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Amblyseius swirskii* un acarien prédateur, de la part de la société CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA SRL dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les aleurodes, et les thrips en cultures sous abri.

**DISCUSSIONS :**

Un expert s'interroge sur l'efficacité potentiellement insuffisante du macro-organisme estimée à 50 %. Un agent de l'Anses explique que l'efficacité reste variable et partielle. Un agent de l'Anses indique que ce n'est pas si faible au regard de certains produits phytopharmaceutiques de Biocontrôle. Un expert ajoute que les macro-organismes sont souvent introduits en luttes préventives.

Un expert demande si, dans le passé, des demandes d'introduction de macro-organisme ont abouti à un avis défavorable. Un agent de l'Anses répond par l'affirmative en précisant que les raisons de l'avis défavorable étaient liées à une faible efficacité d'un macro-organisme et à un risque sur les lépidoptères patrimoniaux.

Un expert s'interroge sur l'impact éventuel sur la biodiversité de l'espèce d'*A. Swirskii* sachant qu'elle est devenue majoritaire à la Réunion. Un agent de l'Anses répond qu'une hypothèse serait que l'espèce a été introduite par des producteurs et s'est établie. Toutefois, aucun effet majeur sur la biodiversité n'est visible et n'a été rapporté.

**CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Amblyseius swirskii* de la société CBC BIOPLANET SOCIETA AGRICOLA sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

M. Jean-Ulrich MULLOT  
Président du CES PHYTO BC 2023-2027